

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées**

Commune de BOULOGNE-SUR-MER

**Enregistrement d'une demande d'augmentation de la
capacité de production d'un atelier de mareyage**

S.A.R.L Société Nouvelle COFIMA

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La **S.A.R.L Société Nouvelle COFIMA**, a déposé un dossier d'enregistrement en vue d'exploiter une demande d'augmentation de la capacité de production d'un atelier de mareyage sis Rue du docteur Duchenne, sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER (62200).

Conformément au Code de l'Environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2022.

Le dossier est consultable en mairie de **BOULOGNE-SUR-MER**, commune d'implantation du projet, du 31 janvier 2022 au 1^{er} mars 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci (du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, sans interruption), où un registre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public.

Il est recommandé à tout un chacun de veiller au strict respect des gestes barrières, le port du masque est obligatoire, et qu'il est conseillé de se munir d'un stylo au cours de cette consultation.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courrier à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Pas-de-Calais. Les installations peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assortis de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.